



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2024/ICPE/378 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société HERVE à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 autorisant la société BORDIER-BRILLET à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint Aubin des Châteaux, au lieu-dit « Le Bois de la Roche » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2012 transférant à la société HERVE l'autorisation d'exploiter la carrière « Le Bois de la Roche » à Saint Aubin des Châteaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 ;

Vu le récépissé du bénéfice d'antériorité du 10 août 2016 ;

Vu le courrier préfectoral du 1^{er} février 2021 de prise d'acte d'une modification non notable ;

Vu la demande de modification exceptionnelle portée à la connaissance du préfet le 12 juillet 2022 par la société HERVE et reçue à la préfecture le 22 juillet 2022, concernant la demande

de relèvement temporaire de la capacité d'accueil de déchets inertes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société HERVE le 24 octobre 2024;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans son courriel du 6 novembre 2024 ;

Considérant que le projet, qui consiste en l'augmentation de la capacité d'accueil de déchets inertes externes pour le remblaiement de la carrière :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le décret du 9 avril 2019 susvisé a rendu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 non applicable à la centrale d'enrobage et que la société HERVE n'a pas sollicité l'application de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

Considérant qu'il convient de maintenir des valeurs limites d'émissions sur les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage pour limiter les inconvénients sur la santé et la commodité du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des mesures additionnelles en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la prescription de mesures additionnelles ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE .I IDENTIFICATION ET PORTÉE

Article I.1 - Exploitant

La société HERVE, dont le siège social est situé Route d'Ancenis à JUIGNE-DES-MOUTIERS (44670) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes situées sur les communes de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX, au lieu-dit « Bois de la Roche ».

Article I.2 - Modification des prescriptions

Les prescriptions suivantes sont modifiées, complétées ou supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 7 octobre 2002	1 ^{er} 3.7 ; 3.8 ; 4 ; 6.5.3 ; 6.5.4 ; 9.5.1 ; 9.5.2	Modification de prescription
	3.9 ; 6.5.5 ; 9.4 ; 9.5.3.	Ajout de prescription

TITRE .II MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS

Article II.1 - Tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise du site : 282 859 m ² Production annuelle maximum : 350 000 t	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW → E	Puissance totale : 600 kW	E

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² → E	Surface de transit : 40 000 m ²	E
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud → E	Capacité de : 140 t/h 1500 t/j	E
2521-2a	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2. A froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j → E	2500 t/j 300 t/h	E
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC	Volume de fioul lourd = 53,4 tonnes Volume de gasoil = 8,5 tonnes Volume de GNR = 16,6 tonnes Quantité totale : 79 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t → D	120 t	D

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration, »

Après le tableau de classement figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 susvisé, il est inséré les alinéas suivants :

« Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation	Grandeurs caractéristiques	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création de 2 piézomètres de surveillance des eaux souterraines	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total	Prélèvement des eaux d'exhaure en fond de fouille, hors eaux pluviales Volume total de :	D

	prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	60 000 m ³ /an	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface de la carrière : 28,3 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)	Création de deux plans d'eau résiduels en fin d'activité : 6,47 ha	A

* A = Autorisation, D = Déclaration »

Article II.2 - Phasage d'exploitation

A la suite du 3.8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 7 octobre 2002 susvisé, il est inséré les alinéas suivants :

« 3.9 : Phasage

Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années :

Les plans de phasage sont joints en annexe du présent arrêté. »

Les plans de phasage annexé au présent arrêté sont annexés à l'arrêté préfectoral modifié du 7 octobre 2002 susvisé.

Article II.3 - Garanties financières et remise en état

L'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 7 octobre 2002 susvisé, est remplacé par :

« **Article 4 – Garanties financières et remise en état**

4.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

4.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de janvier 2024 égal à 129,6 et pour une TVA de 20 %.

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières
Phase 5	n+20 à n+24	449 011 € TTC
Phase 6	n+25 à n+29	480 652 € TTC

4.3 - Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement.

4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

4.7 - Absence de garanties financières

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L171-8, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté lorsque la cessation est achevée dans les conditions prévues par le V de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

4.10 - Cessation d'activité

L'exploitant procède à la cessation d'activité dans les conditions prévues par le code de l'environnement aux articles R512-39-1 et suivants.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Sans préjudice des mesures de l'article R181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, les usages à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité sont les suivants : usage de renaturation.

Les conditions de remise en état sont détaillées à l'article 3.7 du présent arrêté.

La mise en sécurité du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site. »

Avant le 1^{er} janvier 2032, l'exploitant adresse au préfet un plan à jour de l'installation et un mémoire sur l'état du site. »

Article II.4 - Remise en état

Le 3.7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 21 octobre 2002 susvisé, est remplacé par :

« 3.7 : Remise en état du site

3.7.1 - Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux dispositions prévues aux articles 3.7.2 et aux engagements pris dans les dossiers de demande d'autorisation et de modification.

3.7.2. - Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan de principe de la remise en état figurant en annexe du présent arrêté.

Elle est réalisée en vue de permettre les usages définis au point 4.10 du présent arrêté.

Elle comporte notamment les opérations suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures, équipements, substances et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la réalisation d'une zone naturelle aquatique (plan d'eau),
- la réalisation de talus à pentes diverses pour l'implantation d'espèces animales et végétales variées. Des aménagements peuvent être réalisés pour conserver un biotope spécifique aux espèces animales autochtones. »

Le plan de remise en état annexé au présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral modifié du 7 octobre 2002 susvisé.

Article II.5 - Apports de déchets extérieurs

Le 3.8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 7 octobre 2002 susvisé, est remplacé par :

« 3.8. Apports de déchets extérieurs

3.8.1. - Généralités

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets inertes externes sont recyclés ou mis en remblai dans l'ancienne fosse d'extraction en eau. Seuls les déchets non recyclables sont mis en remblai.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne

nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Un panneau à l'entrée indique la nature des déchets inertes admis.

3.8.2. - Quantité maximale annuelle

Les quantités maximales annuelles de déchets inertes externes acceptés sur le site ne peuvent dépasser 225 000 tonnes. Sur ces quantités, 175 000 tonnes ne peuvent être admises que si elles sont associées à un véhicule effectuant du double fret (le véhicule admis pour des dépôts de déchets inertes doit repartir de la carrière avec une quantité significative de matériaux).

L'exploitant tient à jour un registre permettant de déterminer si l'admission de déchets inertes externes est associée à un véhicule effectuant du double fret.

3.8.3. - Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser les quantités mentionnées à l'article 3.8.2. du présent arrêté.

Les seuls déchets externes admissibles sont les déchets inertes non pollués (en provenance des chantiers de terrassement, de déblais routiers et des déblais du BTP) suivants (en référence à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

Seuls les déchets ultimes, au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, peuvent être utilisés pour le remblaiement de l'excavation. En particulier, les déchets ayant le code 17 01 01 sont utilisés uniquement pour le recyclage et ne concourent pas au remblaiement de la fosse. Seule la fraction non valorisable peut être mise en remblai.

3.8.4. - Dispositions complémentaires sur la procédure d'acceptation préalable

En complément des dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Le document préalable doit être fourni pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 3.8.3, l'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Si les déchets sont susceptibles de provenir d'un site contaminé, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier. Seuls les lots homogènes de déchets respectant les valeurs fixées à l'annexe II de cet arrêté peuvent être utilisés en remblaiement sur le site.

3.8.5. - Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation des déchets ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article ,
- le départ du véhicule de transport des apports après acceptation des matériaux déchargés.

3.8.6. - Registres

Le registre d'admission prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 suscité est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8.7 - Mise en œuvre des remblais

Les déchets inertes extérieurs sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être traités au sein de l'installation de traitement de matériaux ou mis en remblai qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus. L'exploitant dispose d'une benne ou d'un espace affecté à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation conformément aux plans de phasage figurant en annexe du présent arrêté. La côte finale maximale des remblais est au maximum de + 45 m NGF.

Toutes les opérations de mise en œuvre des remblais sont effectuées à l'aide d'engins spécifiques prévus à cet effet. Les déchets sont déversés dans l'excavation à partir d'une zone de déchargement sécurisée limitant les risques de chutes des engins dans l'excavation.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est mise à jour autant que de besoin notamment au vu des études réalisées dans le cadre de la surveillance géotechnique des fronts. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais est réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle est mise en œuvre.

3.8.8 - Formation du personnel

Les agents chargés de l'acceptation préalable et de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet. Cette formation est renouvelée ou actualisée périodiquement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les justificatifs de ces formations. »

3.8.9 Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant fait procéder annuellement par un organisme tiers à un contrôle inopiné de la bonne application de la procédure d'acceptation préalable prévue par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sur les conditions d'admission des déchets inertes sur le site. Ce contrôle annuel comporte la réalisation de 3 prélèvements de matériaux parmi les matériaux acceptés sur le site pour le remblaiement. Ces matériaux font l'objet des analyses décrites à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les rapports de ces contrôles, comportant les résultats d'analyse, sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées. Ils sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans.

Pour la réalisation de ce contrôle annuel inopiné, l'exploitant met en place une convention avec l'organisme tiers qu'il mandate à cet effet.

Article II.6 - Surveillance des eaux souterraines

A la suite du 9.5 de l'article 9 de l'arrêté préfectoral modifié du 7 octobre 2002 susvisé, il est ajouté les dispositions suivantes :

« 9.5.1. - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Pour la surveillance de l'impact du remblayage avec des déchets inertes sur les eaux souterraines, l'exploitant met en place un réseau constitué :

- d'au moins deux piézomètres situés en amont et en aval hydraulique et permettant la connaissance de la qualité de l'eau circulant dans l'aquifère de socle,
- d'un point de prélèvements supplémentaire : eaux de la fosse en contact avec les remblais inertes mis dans l'excavation.

9.5.2. - Réalisation de piézomètres

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La localisation et les caractéristiques, en particulier la profondeur des ouvrages, sont justifiées par une étude hydrogéologique préalable tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

9.5.3. - Programme de surveillance des eaux souterraines

Pour l'ensemble des piézomètres, l'exploitant réalise une mesure de la piézométrie, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois.

En chaque point du réseau de surveillance des eaux souterraines, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants : pH, demande chimique en oxygène, hydrocarbures, conductivité, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, BTEX, PCB, HAP.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont réalisées par un organisme compétent.

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article II.7 - Contrôles des rejets d'eau

A la fin de l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 susvisé, il est ajouté les dispositions suivantes :

« Une fois par an, les analyses réalisées sur les rejets d'eau portent également sur les paramètres suivants : conductivité, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, sélénium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, BTEX, PCB, HAP.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont réalisées par un organisme compétent.

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article II.8 - Émissions atmosphériques

Les 6.5.3 et 6.5.4 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral modifié du 7 octobre 2002 susvisé, sont remplacés par :

« 6.5.3. - Valeurs limites d'émission de la centrale d'enrobage

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) sur gaz humides à la teneur en oxygène de référence de 17 pourcents. L'exploitant doit pouvoir justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme (s) ou milligramme (s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les effluents gazeux de la centrale d'enrobage respectent les valeurs limites, selon le flux horaire maximal, définies à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Pour le monoxyde de carbone, la valeur limite est fixée à 500 mg/m³.

Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

6.5.4. - Conditions de rejets

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussière dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur limite d'émission sur le paramètre poussières totales, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf cas exceptionnels intéressant la sécurité.

6.5.5. - Surveillance des émissions de la centrale d'enrobage

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent article. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

L'exploitant réalise dans les conditions prévues au 6.5.3 du présent arrêté, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après :

- la mesure est au moins annuelle pour les paramètres suivants :
 - 1° Poussières totales ;
 - 2° Monoxyde de carbone ;
 - 3° Oxydes de soufre ;
 - 4° Oxydes d'azote ;
 - 5° Composés organiques volatils totaux ;

- Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils définis à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, les mesures sont réalisées selon les dispositions de ce même arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques montrant l'absence d'émission de ces produits par l'installation. »

Article II.9 - Autres dispositions

L'arrêté préfectoral du 3 août 2002 susvisé, est abrogé.

TITRE .III DISPOSITIONS DIVERSES

Article III.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article III.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article III.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Aubin-des-Châteaux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Aubin-des-Châteaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures

environnementales et foncières ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/ ;

l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article III.4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société HERVE.

Article III.5 - Exécution

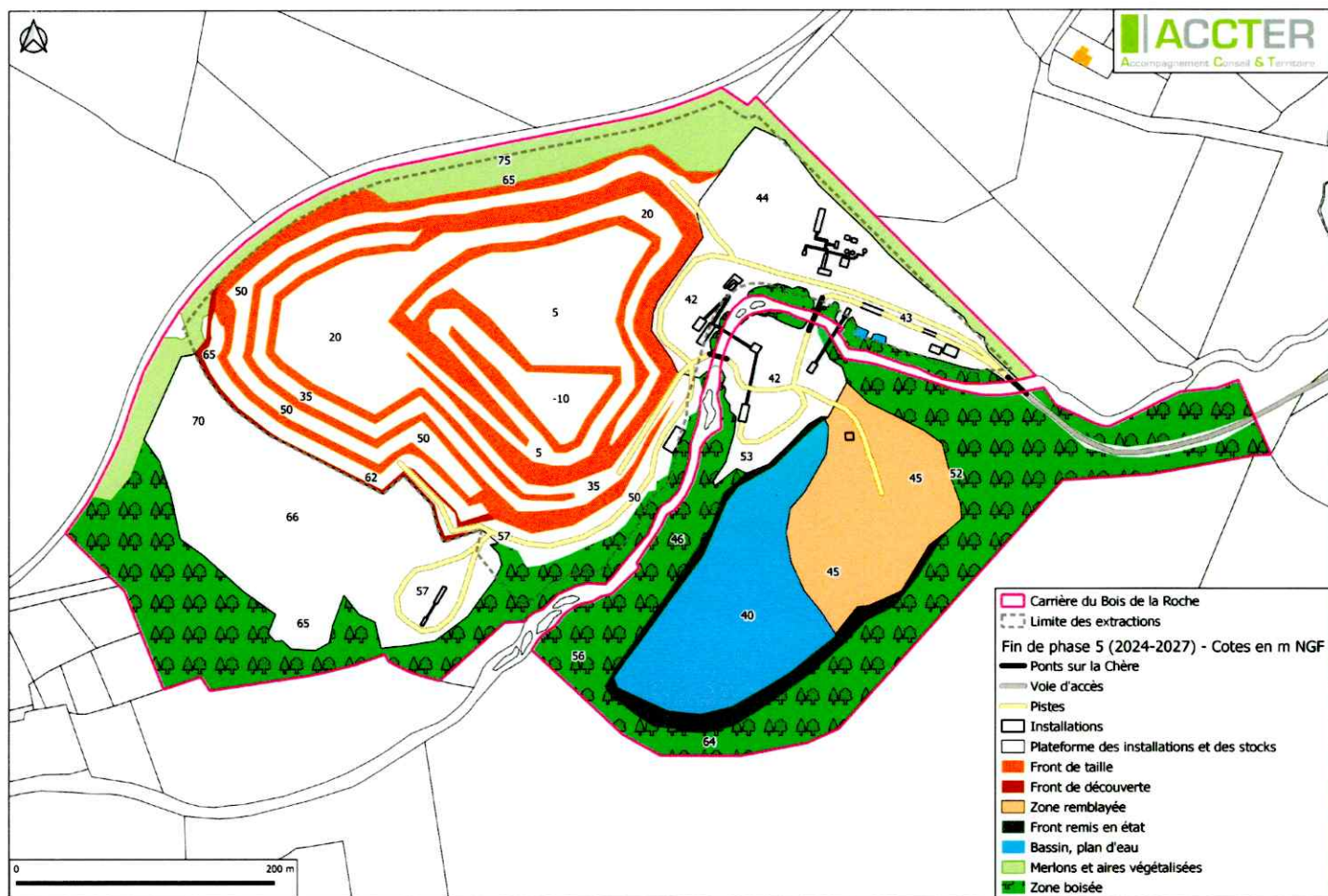
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 8 novembre 2024

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis**

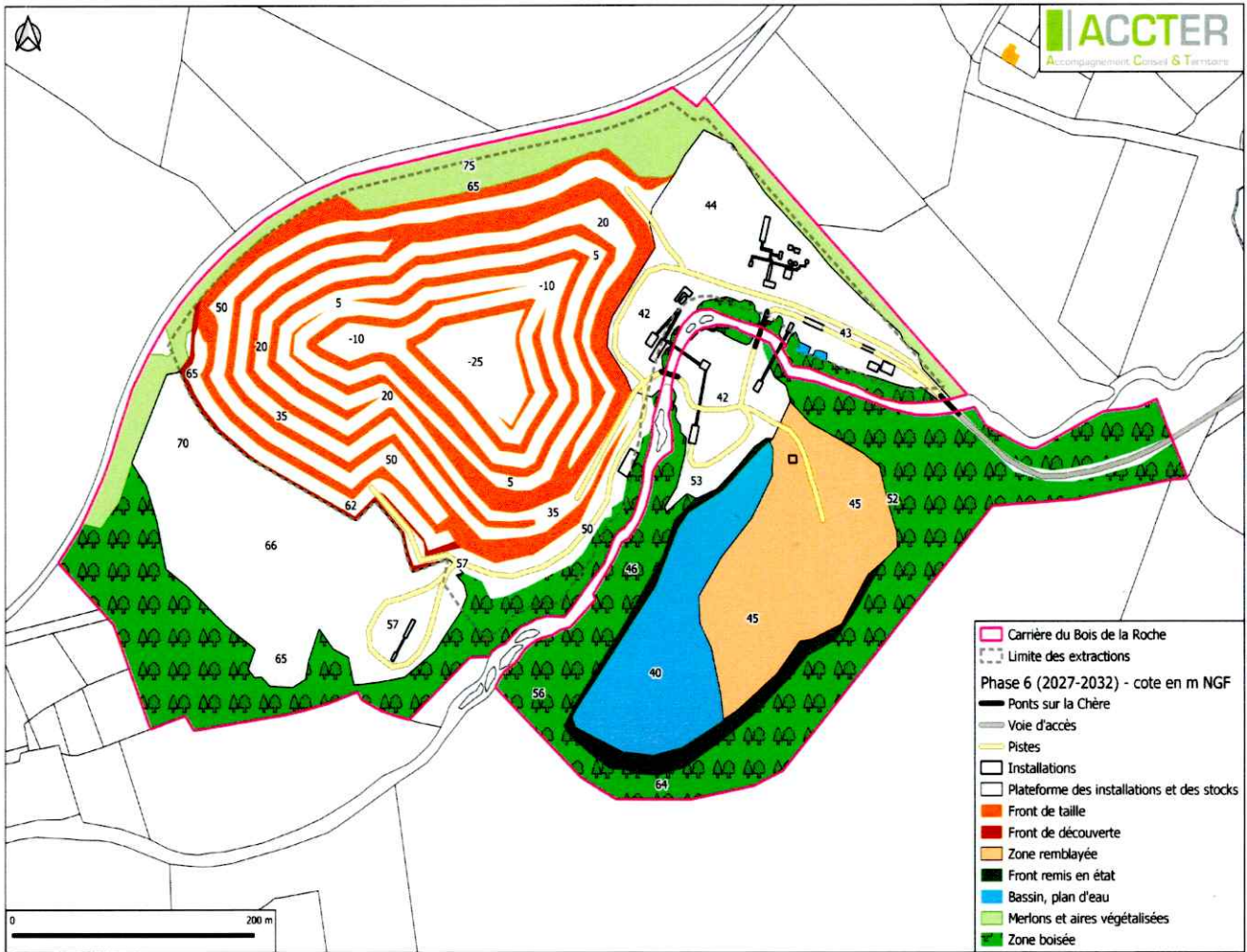

Marc MAKHLOUF

Annexes : Plans de phasages



Vu pour être annexé à mon arrêté
2024/ICPE/378 en date du 08/11/24
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF



Vu pour être annexé à mon arrêté
 2024/ICPE/378 en date du 08/11/24
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


 Marc MAKHLOUF

Plan de remise en état :



Vu pour être annexé à mon arrêté
2024/ICPE/378 en date du 08/11/24
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF